REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

PROJET DE LOI

Article xx relatif au contrôle de l'apprentissage et de la formation professionnelle

EXPOSE DES MOTIFS (version du 2 décembre 2013)

Ce projet d'article de loi a pour objectif de renforcer les moyens de contrôle et les sanctions applicables en matière d'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Le I du projet d'article de loi renforce le contrôle de l'utilisation des fonds de l'apprentissage.

Le a) du 1° du I étend le contrôle des centres de formation des apprentis (CFA) et autres établissements bénéficiaires des fonds de la taxe d'apprentissage à toutes les sources de financement, c'est à dire celles provenant des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mais aussi celles issues des collectivités territoriales, sachant que pour cette dernière catégorie de ressources, seul leur emploi par l'organisme bénéficiaire est contrôlé.

Le b) du 1° du I constitue un élargissement du champ du contrôle prévu à l'article L. 6252-4 aux entreprises et aux établissements qui concluent des conventions de formations technologiques et pratiques, au sens des articles L. 6231-2 et L. 6231-3, avec les centres de formation des apprentis (CFA) et autres établissements bénéficiaires des fonds de la taxe d'apprentissage. Dorénavant les agents de contrôle seront en mesure d'examiner chez ces tiers les moyens qu'ils mettent en œuvre pour la réalisation des prestations ainsi sous-traitées, la réalité de leur exécution, ainsi que le coût facturé. Ce texte est de nature à limiter certaines dérives constatées en la matière.

Les 2°, 4° et 6° du I procèdent à des aménagements terminologiques et techniques afin de prendre en compte les modifications intervenues à l'article L. 6252-4.

Le 3° du I instaure un droit de communication général auprès de l'ensemble des acteurs qui interviennent en matière d'apprentissage, à l'instar de celui existant en matière de formation professionnelle. Ce droit a pour objet de permettre aux agents de contrôle de recueillir des informations de nature administrative ou financière utiles à leurs interventions.

Le 5° du I fixe, pour les entreprises et les établissements visés au b) du 1° du I qui concluent des conventions de formations technologiques et pratiques, l'obligation de communiquer aux agents chargés du contrôle de l'apprentissage tous les documents et pièces susceptibles de justifier la bonne exécution de ces conventions.

Le II du projet d'article précise et renforce les pouvoirs et les sanctions en matière de contrôle de la formation professionnelle continue à l'issue des interventions des agents des services régionaux de contrôle des DIRECCTE et des DIECCTE.

Actuellement, en cas de contrôle, les dispositions en vigueur prévoient un remboursement au cocontractant des sommes perçues à tort lorsque les actions n'ont pas été réalisées. Ce principe est fixé par les dispositions relatives aux actions de formation (article L. 6354-1) et par celles relatives aux justificatifs qui doivent être présentés par les employeurs et les organismes de formations (articles L. 6362-3, L. 6362-4 et L. 6362-6).

Ainsi, dans le cadre des vérifications administratives et financières qui s'effectuent bien après la réalisation des actions de formation - jusque trois années plus tard - le rapport de contrôle formule en l'état du droit une demande de restitution des sommes litigieuses qui n'auraient pas dues être financées par les employeurs, les organismes paritaires collecteurs (OPCA) ou les pouvoirs publics.

Pour les financeurs ces dispositions ne sont pas suffisamment incitatives pour opérer les vérifications nécessaires afin de s'assurer du service fait puisque en cas de dysfonctionnement, constaté par les services de contrôle, les sommes litigieuses peuvent être simplement remboursées aux financeurs. A défaut de remboursement, le versement au Trésor public des sommes peut être prononcé à l'issue de la procédure.

Elles ne sont guère efficaces non plus car en l'état actuel, les restitutions opérées auprès des financeurs sont rares.

C'est pourquoi pour responsabiliser plus encore les acteurs et renforcer les sanctions, les 1° et 5° du II du projet d'article substituent au principe de remboursement par les organismes de formation des sommes indument perçues, le principe, en cas de contrôle par les agents mentionnés à l'article L.6361-5 du code du travail, d'un versement au Trésor public des sommes concernées sans demande de restitution préalable.

Selon la même règle, les 3° et 4° du II du projet d'article modifient les dispositions applicables en cas de contrôle des employeurs.

Enfin, le 7° du II du projet d'article abroge la disposition qui prévoyait un versement au Trésor public lorsque les demandes de remboursements n'avaient pas été suivies d'effet et le 8° modifie le texte d'évaluation d'office des sommes à verser au Trésor public en cas d'obstacle.

En deuxième lieu, le 6° du II du projet d'article vise à sanctionner les organismes qui dispensent sous couvert de formation professionnelle continue des actions qui n'entrent pas dans le champ de la formation professionnelle défini à l'article L.6313-1. Il est proposé de faire reverser au Trésor public les sommes reçues par ces organismes si les contrôles démontrent que ces actions sont en dehors du champ de la formation professionnelle continue et ne pouvaient être financées par les fonds de la formation professionnelle. Ce nouveau pouvoir de sanction paraît particulièrement approprié pour lutter contre les dérives de type charlatanesque ou sectaire.

En dernier lieu, le 2° du II prévoit que les inspecteurs et contrôleurs puissent solliciter l'avis d'autorités publiques ou d'institutions professionnelles pour les aider à apprécier les moyens financiers, pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation professionnelle continue, notamment l'adéquation d'un programme de formation avec son objectif préalablement déterminé ou le public qu'elle prétend former.